

RÈGLEMENT DU PRIX

« Le Goût des Sciences 2013 » – 5^{ème} édition

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la Fête de la science, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) lance la cinquième édition du prix « Le Goût des Sciences ». Ce prix s'inscrit dans l'esprit d'ouverture interdisciplinaire, intergénérationnelle de la Fête de la science, événement festif et pédagogique.

Il vise à valoriser la communauté scientifique et les travaux nationaux de recherche en récompensant les efforts de chercheurs et d'auteurs en matière de médiation des sciences auprès du grand public. Il vise également à asseoir la science comme élément incontournable de la culture générale contemporaine, pour le jeune public comme pour les adultes.

Le présent règlement définit les règles juridiques applicables à ce prix.

ARTICLE 1 : ORGANISATEUR

L'organisateur du prix est le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), Département de la communication, Galerie de Navarre, 1 rue Descartes 75005 Paris, ci-après nommé organisateur.

L'organisateur se réserve le droit de déléguer tout ou partie du secrétariat du prix à une structure tierce, publique ou privée.

ARTICLE 2 : ÉLIGIBILITÉ

Les candidats doivent résider en France.

Pour les catégories 1 et 2 désignées ci-après, le prix est ouvert à toute personne physique. Il n'est pas ouvert aux personnes morales. Le produit candidat doit avoir été rendu public entre le 1^{er} juillet 2012 et le 1^{er} juin 2013.

Le produit candidat doit avoir un prix public conseillé inférieur ou égal à 35 euros. Sont exclues les traductions.

Pour la catégorie 3, sont éligibles les équipes, les associations, les laboratoires de recherche, les individus dont l'activité principale est la recherche.

L'initiative de communication scientifique grand public doit avoir eu lieu entre le 4 septembre 2012 et le 2 septembre 2013.

Sont exclues les initiatives ponctuelles spécifiquement présentées dans le cadre de la *Fête de la Science*.

ARTICLE 3 : SELECTION DES PRODUITS

Le processus de sélection pour les produits est le suivant :

Pour la catégorie 1 :

L'organisateur du prix procède à une présélection de produits en effectuant une veille sur les parutions et en contactant les différents éditeurs. Il soumet au jury une liste restreinte d'ouvrages qui répondent aux critères du prix mentionnés à l'article 2.

Pour la catégorie 2 :

L'organisateur du prix procède à une présélection en effectuant une veille sur les parutions et sorties et en contactant les différents éditeurs ou diffuseurs. Il soumet au jury une liste restreinte de produits qui répondent aux critères du prix mentionnés à l'article 4.

Pour la catégorie 3 :

Les postulants devront remplir un dossier de candidature présentant leurs travaux et leur initiative.

Ces documents sont téléchargeables sur : www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

Les documents sont également disponibles sur demande écrite à l'adresse de l'organisateur mentionnée dans l'article 1. La mention « Le Goût des Sciences – demande de dossier » doit apparaître sur l'enveloppe.

Les dossiers seront tous examinés par le jury selon des critères de sélection définis dans l'article 4.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 2 septembre 2013 à minuit.

L'organisateur est en charge de collecter l'ensemble des produits auprès des éditeurs et d'établir une fiche technique de synthèse. Il est chargé de transmettre les produits et les dossiers de candidature des initiatives aux membres du jury.

ARTICLE 4 : CATÉGORIES DU PRIX

Le prix « Le Goût des Sciences » récompense des initiatives dans trois catégories distinctes.

Catégorie 1 : « PRIX DU LIVRE GENERALISTE »

Ce prix récompense un ouvrage permettant à un public de non-spécialistes de comprendre certaines avancées et découvertes scientifiques (toutes disciplines confondues) et leur impact sur le monde environnant.

Cet ouvrage sera clair, bien écrit, rendant simple et accessible un sujet scientifique qui est par définition complexe. Il permettra d'enrichir la culture générale de ses lecteurs.

Les critères de sélection sont d'une part la **rigueur scientifique** et d'autre part l'**accessibilité** de l'ouvrage à un large public et les **efforts de médiation** qui y sont effectués au travers de **son écriture, sa mise en page, sa structuration**.

Catégorie 2 : « **LA SCIENCE EXPLIQUEE AUX JEUNES** »

Ce prix récompense un produit culturel permettant au jeune public (9-13 ans) de se familiariser avec les questions scientifiques et de prendre goût à des disciplines jugées parfois austères.

Cette catégorie a été divisée en deux étapes : un prix « produit littéraire » et une mention « produits ludo-éducatifs ». Pour le premier, les supports admis seront des livres. Pour la mention spéciale, le produit récompensé sera un jeu et le jury sera constitué d'élèves de collèges. Une séance de test sera organisée au sein de trois classes qui chacune voteront pour leur jeu favoris.

Le ministère se réserve le droit pour quelque raison que ce soit d'annuler cette mention.

Les critères de sélection sont d'une part la **rigueur scientifique** et d'autre part l'**accessibilité** du produit à un large et **jeune public** et les **efforts de médiation** qui y sont effectués au travers de **sa réalisation, sa créativité, sa pédagogie, son interactivité**.

Catégorie 3 : « **LES SCIENTIFIQUES COMMUNIQUENT** »

La troisième catégorie distingue l'initiative d'un chercheur ou d'une équipe en activité dont l'activité principale est la recherche, ayant permis la diffusion à un large public de travaux ou de découvertes scientifiques. L'initiative ne peut pas être ni des portes ouvertes, ni un cycle de conférences, ni une publication de résultats scientifiques, ni encore un manuel scolaire. Elle ne doit pas non plus être payante, elle doit être en français et doit avoir été présentée en 2013 (même si elle a été créée avant).

Les critères de sélection sont d'une part la **rigueur scientifique** et d'autre part l'**accessibilité** de l'initiative à un large public et les **efforts de médiation** qui y sont effectués au travers de son **format, sa créativité, son contenu, son originalité**.

L'organisateur notifie les auteurs des produits sélectionnés dans la catégorie 1 et 2 de leur apparition dans la liste soumise au jury et sollicite leur acceptation pleine et sans réserve du présent règlement sous peine de radiation de la liste.

Le simple fait de soumettre un dossier de candidature à la troisième catégorie vaut acceptation pleine et sans réserve du présent règlement.

ARTICLE 5 : SELECTION DES LAUREATS

L'organisateur met en œuvre le suivi de la sélection, les réunions du jury et en rédige les comptes rendus. Le jury effectue plusieurs réunions de travail pendant lesquelles il évalue progressivement les produits candidats jusqu'à la sélection des lauréats de chaque catégorie.

La valeur scientifique du produit sera appréciée sur la base de la rigueur et de l'actualité de son contenu. La qualité de la médiation sera appréciée en fonction de la capacité à transmettre le contenu à un public non initié au travers de la pédagogie, de la créativité, de l'originalité, de l'humour.

Trois candidats de chaque catégorie seront désignés nominés de leur catégorie.

Un des nominés dans chaque catégorie sera désigné lauréat de sa catégorie par le jury, le jour de la cérémonie de remise de prix.

Le jury est souverain et n'a pas à motiver ses choix. De ce fait, aucune réclamation ne pourra être reçue sur la sélection.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU JURY

La composition du jury est définie par l'organisateur du prix.

Le jury est composé de personnalités représentatives et qualifiées du monde de la recherche publique et privée, des médias et du domaine de la médiation scientifique. Ses membres sont sélectionnés pour leur impartialité, leur expérience et leur compétence professionnelle au regard des critères d'attribution du prix.

Le jury est renouvelé partiellement ou en totalité chaque année.

Les membres du jury sont indépendants.

Les auteurs et porteurs de projets candidats à l'édition du prix en cours ne peuvent pas être retenus parmi les membres du jury.

ARTICLE 7 : DOTATION ET REMISE DU PRIX

L'organisateur remettra aux lauréats le trophée « le Goût des Sciences » lors d'une cérémonie faisant suite à la délibération finale du jury.

La récompense des lauréats des trois catégories prend la forme d'un trophée, reproduction en bronze, identique à l'original, d'une sculpture animalière de François Pompon datant de 1918, intitulée Jeune Chouette (symbole du savoir).

Les lots attribués ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un échange contre des valeurs en monnaie ou toute autre contrepartie de quelque nature que ce soit. Le trophée n'a pas de valeur marchande. Les gagnants pourront toutefois céder à titre gracieux leur trophée en envoyant une lettre manuscrite motivée et signée, accompagnée d'une photocopie de pièce d'identité aux organisateurs, en désignant les noms et adresse du cessionnaire.

En cas d'impossibilité de participer à la cérémonie, une personne désignée pourra, par le biais d'une procuration, se faire représenter. Passée la date du 20 décembre de l'année du prix, le trophée ne pourra plus être réclamé.

ARTICLE 8 : CALENDRIER

- Début des contacts des maisons d'édition pour la cat. 1 et 2 : janvier 2013
- 31 mai : Ouverture des candidatures pour la catégorie 3
- 30 juin : Date limite de réception des produits envoyés par les éditeurs
- 2 septembre : Clôture des candidatures pour la catégorie 3
- Début octobre : Délibération finale du jury
- Octobre : Cérémonie de remise du trophée

ARTICLE 9 : PUBLICITE ET DROIT A L'IMAGE

La publicité et la publication des résultats se feront sur le site internet du MESR. Elles seront relayées par les sites des partenaires médias et institutionnels participant au prix. Le MESR alertera également la presse et communiquera la liste des lauréats aux médias.

Les événements liés au prix « Le Goût des Sciences » feront l'objet d'une médiatisation écrite, orale, audiovisuelle et/ou numérique. Chacun des participants, quelle que soit sa qualité, peut être amené à voir son nom cité, son image diffusée, ou être sollicité pour des interviews ou des sujets dans le cadre de la médiatisation du prix et de sa remise.

Ainsi, les candidats et les lauréats autorisent l'organisateur à publier leur nom ainsi que la description de leur ouvrage ou produit dans le cadre des actions de communication liées au Prix « Le Goût des Sciences », y compris sur les différents sites Internet qui relayeront l'information sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit. Ils acceptent également de répondre à des sollicitations de la part du Ministère, des partenaires institutionnels et médias du Prix et plus largement de la presse : plans média internes, externes, interviews, chroniques...

Le lauréat veillera à ce que la mention « Lauréat du Prix Le Goût des Sciences » figure sur les publications qui en assureront la promotion. Le participant accepte également que des images de son ouvrage et/ou biographie puissent être diffusées sur les outils promotionnels du prix. De la même façon, l'acceptation du règlement du prix vaut décharge du droit à l'image et autorise ainsi l'utilisation non commerciale et pour la promotion du prix des prises de vues sur lesquelles les participants figurent.

En adressant son ouvrage ou son initiative au Prix, le participant autorise le Ministère à sa diffusion à l'occasion et dans le cadre du Prix « Le Gout des Sciences » et de sa promotion, et à la suite de l'organisation du prix jusqu'en 2018, sur le site Internet du Ministère, sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter), sur des supports de communication numérique ou sur papier (articles de presse, cartes postales, catalogues, posters), et ce sans rétribution aucune sous quelque forme que ce soit. Toute autre utilisation sera signalée à son auteur qui sera libre de donner ou non son accord pour leur utilisation. Les ouvrages ou initiatives du Prix Gout des sciences ne donneront pas lieu à un usage commercial direct (vente à des tiers)..

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données le concernant et peut s'opposer au traitement informatique de ces informations en écrivant à l'adresse suivante : (MESR),

Département de la communication, - **Le Goût des Sciences 2013** - Galerie de Navarre, 1 rue Descartes 75005.

- Dimension spatiale : en France et en Europe
- L'usage : par le ministère et la presse
- La durée : pendant 5 ans

ARTICLE 10 : ANNULATION - MODIFICATION

Le MESR se réserve le droit pour quelque raison que ce soit, de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler ce Règlement, à tout moment, sans préavis ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Toute modification du Règlement donnera lieu à un nouveau dépôt chez Maître hélène Pecastaing, et tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au prix. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer.

ARTICLE 11 : FRAIS DE PARTICIPATION

La participation au prix est gratuite.

En revanche, aucune demande de remboursement ne pourra être demandée que ce soit des frais de stationnement, des frais d'hébergement et restauration, des frais de téléphone, d'affranchissement, et de façon générale, tous frais indirects occasionnés par la participation au prix.

Néanmoins, les frais de transport sur le territoire des trois nominés de chaque catégorie, pour se rendre à la cérémonie de remise du prix, seront pris en charge par l'organisation.

ARTICLE 12 : PUBLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été déposé chez Maître hélène Pecastaing – huissier de justice – 4 Place Constantin Pecqueur, 75018 Paris.

Le règlement est consultable sur le site Internet de l'étude <http://www.etude-dp.fr> dans la rubrique « jeux concours » puis « Consulter les règlements de jeux-concours ».

Le règlement du prix est communiqué, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande auprès des organisateurs : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

ARTICLE 14 - UNICITE DU JEU - LOIS APPLICABLES

Le présent règlement est régi par la loi française.

ARTICLE 15 - INTERPRETATION

Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, selon la nature de la question, par le MESR dans le respect de la législation française.